

N° = 63/2023



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa **Présidente** ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Simiane-Collongue** représentée par son **Maire** en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 9 841 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Pluvial	9 841 €	3 640 €
TOTAL	9 841 €	3 640 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention 21 784 € dont 14 800 € au titre du remboursement du capital et 6 984 € pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2043, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE**1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune**

Global	DECI			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	150	110	260	880	637	1 517
2019	150	110	260	862	597	1 459
2020	150	110	260	843	558	1 401
2021	150	110	260	823	520	1 342
2022	150	110	260	802	482	1 284
2023				780	446	1 226
2024				757	410	1 167
2025				733	376	1 109
2026				708	342	1 050
2027				682	310	992
2028				654	279	934
2029				626	249	875
2030				596	221	817
2031				565	194	759
2032				532	168	700
2033				498	144	642
2034				462	122	584
2035				424	101	525
2036				385	82	467
2037				344	64	409
2038				301	49	350
2039				257	35	292
2040				210	24	233
2041				161	14	175
2042				110	7	117
2043				56	2	58
TOTAL	750	550	1 300	14 050	6 434	20 484

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	1 030	747	1 777
2019	1 012	707	1 719
2020	993	668	1 661
2021	973	630	1 602
2022	952	592	1 544
2023	780	446	1 226
2024	757	410	1 167
2025	733	376	1 109
2026	708	342	1 050
2027	682	310	992
2028	654	279	934
2029	626	249	875
2030	596	221	817
2031	565	194	759
2032	532	168	700
2033	498	144	642

Global	Capital	Intérêts	Total
2034	462	122	584
2035	424	101	525
2036	385	82	467
2037	344	64	409
2038	301	49	350
2039	257	35	292
2040	210	24	233
2041	161	14	175
2042	110	7	117
2043	56	2	58
TOTAL	14 800	6 984	21 784

